

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 15/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL LEGARET**

LIEU DIT KERSTRAD  
29610 Plouigneau

Code AIOT : 0052902820

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement EARL LEGARET implanté LIEU DIT KERSTRAD 29610 Plouigneau. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LEGARET
- LIEU DIT KERSTRAD 29610 Plouigneau
- Code AIOT : 0052902820
- Régime : Enregistrement
- IED : Non

élevage de porcs naisseur / engraisseur soumis à enregistrement

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risque de déversement de lisier

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
14	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
7	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
10	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
11	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
13	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
15	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
16	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant à repris récemment une exploitation peu entretenue, ce qui explique les travaux de remise en état demandés :

- retrait de la végétation aux abords des bâtiments
- retrait des matériels et matériaux encombrants les abords
- nettoyage des toitures et des gouttières

d'autre part :

- la consommation d'eau doit être relevée ; une analyse sur eau brute doit être transmise.
- la fosse STO1 doit être sécurisée.

concernant le risque de déversement de lisier :

- le volume de stockage est très supérieure à la capacité réglementaire
- les canalisations sont enterrées
- les transferts sont réalisés par l'exploitant

La maîtrise du risque est liée à un suivi régulier du niveau des fosses par l'exploitant et à une réalisation rigoureuse des transferts.

Par ailleurs, le niveau de lisier dans STO1 doit être maintenu à un niveau bas en dehors des périodes d'épandage afin de prévenir tout risque de débordement. Le caniveau de récupération des jus de la fumière doit être maintenu propre et fonctionnel par un entretien régulier.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> les prêteurs de terre du plan d'épandage ont été modifiés. Une restructuration de l'installation est prévue d'ici 1 an. La production de l'année 2022/2023 est de 3653 porcs charcutiers selon la base de données récapitulant les mouvements d'animaux. (3641 selon la DFA) - azote produit selon la DFA : 13180 kg N La production prévue dans le dossier est de 3654 porcs charcutiers et 16102 kg N.
<b>Demande de l'inspection :</b> transmettre sous 6 mois un dossier de mise à jour du plan d'épandage
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 2 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les abords de l'installation présentent une accumulation de matériel usagé (grillage, silos, déchets plastiques et métalliques) non polluants. Une végétation importante est présente le long des bâtiments. (ronciers)
<b>Demande de l'inspection :</b> transmettre sous 3 mois un/des bons de prise en charge des déchets par un professionnel et des photos des abords nettoyés (plusieurs zones sont concernées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Étanchéité des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de

<p>traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>
<p><b>Constats :</b>  absence d'écoulement observé à l'extérieur des bâtiments.  fumièrre présentant une végétation importante empêchant d'observer le bon état de sa maçonnerie. Absence d'écoulement observé à l'extérieur des murs.  fosse STO1 rectangulaire couverte et enterrée.  Le contrôle du bon état de la maçonnerie intérieure est réalisé par l'exploitant par contrôle visuel lors des vidanges de la fosse.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.  Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p><b>Constats :</b>  fosse STO1 accessible et non protégée présentant un risque de chute corporelle.</p>
<p><b>demande de l'inspection :</b>  transmettre sous 3 mois des photos attestant de la mise en place d'une clôture de sécurité fermant l'accès à STO1</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p><b>Constats :</b>  ensemble des canalisations enterrées</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> L'ensemble des porcheries sont sur lisier à l'exception de P1 qui contient des truies sur paille avec préfosse de récupération des jus et puits de pompage. Les préfosses sont fermées par de tubes PVC. Les écoulements de lisier sont gravitaires vers STO1. Une pompe amovible permet de vidanger STO1 dans la préfosse de P12 qui possède une capacité supérieure aux besoins du bâtiment. La fumière est en pente vers un caniveau qui mène les jus vers STO1 par gravité. L'orifice de récupération des jus est colmaté sur une longueur importante. L'ensemble des effluents sont collectés.
<b>demande de l'inspection :</b> - nettoyer régulièrement le caniveau de récupération des jus de la fumière. - maintenir le niveau de lisier dans STO1 à un niveau bas en dehors des périodes d'épandage pour prévenir tout risque de débordement
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Capacités de stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le volume utile des fosses est de 2896 m3. La production annuelle théorique de lisier est de 3075 m3 soit une capacité de stockage de 11,3 mois très supérieure à la capacité réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> De nombreuses gouttières et toitures présentent une accumulation importante de débris organiques. Les eaux de toiture s'infiltrent dans le sol au pied des bâtiments. Il n'y a pas de réseau pluvial. Il n'y a pas d'aire non couverte de passage des animaux. Un devis de nettoyage des toitures programmé au printemps prochain a été présenté.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 9 :** Absence de rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> absence de rejet observé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Absence de rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
<b>Constats :</b> Les abords de l'exploitation ne présentent aucun signe d'écoulement d'effluent. Le cours d'eau le plus proche se situe à 275 m au nord ouest.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Calcul du 170 kg/SAU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
<b>Constats :</b> 13180 kg N produits - 7189 kg N cédés reste 5991 kg N à épandre sur 45,26 ha soit 132 kg N organique / ha S.A.U.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**Constats :**

utilisation de l'eau de forage situé à moins de 35 m des bâtiments :

- absence de relevé régulier de la consommation d'eau
- analyse bactériologique présentée de 10/2023 réalisée sur eau traitée

**demande de l'inspection :**

- mettre en place un système d'enregistrement de la consommation d'eau
- transmettre sous 3 mois une analyse de l'eau du forage réalisée sur eau brute (indicateurs de contamination bactériologiques et nitrates)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

**Constats :**

DFA 2023 enregistrée en ligne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Notification des changements du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

<p><b>Constats :</b> plan d'épandage modifié sans notification préalable.</p>
<p><b>demande de l'inspection :</b> transmettre un dossier de mise à jour du plan d'épandage sous 6 mois</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 15 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> bordereaux de cession de lisier présentés pour la campagne culturale 2022/2023 : - EARL HUON HAMON : 1428 - Rémi LE ROLLAND : 1627,5 - DE KERGUEVEN : 792 - MOTTREFF Yvon : 1662 - HAMON Hubert 1680</p> <p>Ceci correspond aux mentions de la DFA mais pas aux éléments du dossier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Accessibilité aux services de secours**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b> Les nombreux matériaux et matériels inutiles stockés aux abords des bâtiments en réduisent l'accessibilité en cas de sinistre.</p>
<p><b>demande de l'inspection :</b> transmettre sous 3 mois un/des bons de prise en charge des déchets par un professionnel et des photos des abords nettoyés (plusieurs zones sont concernées).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>